

Réforme de la directive relative aux conditions d'accueil

La crise migratoire qui a touché l'Union en 2015 a mis en évidence les profondes divergences existant entre les États membres en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. En juillet 2016, la Commission a présenté une proposition tendant à remplacer la directive relative aux conditions d'accueil en vigueur pour que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de normes d'accueil harmonisées et décentes dans toute l'Union. Lors de sa période de session plénière d'avril I, le Parlement est appelé à se prononcer en première lecture sur ce texte, qui a fait l'objet d'un accord provisoire avec le Conseil en décembre 2023.

Contexte

Dans le traitement qu'ils accordent aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, les États membres de l'Union doivent respecter un ensemble de normes définies dans le droit européen relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. Si la [directive relative aux conditions d'accueil](#) assure un certain degré d'uniformité entre les États membres dans les normes qu'ils appliquent en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile, des disparités n'en demeurent pas moins. Certains États membres peinent à garantir un traitement adéquat et digne des demandeurs, tandis que d'autres leur offrent un traitement plus généreux. Selon une [communication](#) publiée en 2016 par la Commission, ces divergences donnent lieu à des [mouvements secondaires](#) de demandeurs d'asile et de réfugiés, qui mettent à rude épreuve la capacité d'accueil de certains États membres.

Proposition de la Commission européenne

La [proposition](#), présentée dans le cadre de la réforme du [régime d'asile européen commun](#), a pour objet de garantir aux demandeurs d'asile un traitement plus digne et égal dans tous les États membres et d'empêcher la «course à l'asile» qui pousse les demandeurs d'asile à choisir l'État membre qui offre les normes de protection les plus élevées pour y présenter leurs demandes. Selon ses dispositions, les demandeurs d'asile n'ont plus droit à certaines conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils se trouvent irrégulièrement dans un autre État membre que celui qui est responsable de leur demande d'asile. Par ailleurs, la définition des membres de la famille est élargie aux liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Le placement de demandeurs en rétention ne continue à être justifié que lorsqu'il se révèle nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas, et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. Le délai d'accès au marché du travail est ramené de 9 à 6 mois à compter de l'introduction de la demande, si une décision n'a pas été prise sur la demande d'asile.

Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 25 avril 2017. Le rapport ne cautionne pas l'approche répressive proposée par la Commission vis-à-vis des demandeurs qui tentent de se rendre illégalement dans un autre État membre ou qui le font. Par contre, il recommande de durcir les mesures visant à dissuader les demandeurs d'asile de quitter le territoire de l'État membre responsable de leur demande. Par ailleurs, les demandeurs d'asile devraient avoir l'autorisation de travailler dans l'Union européenne, non plus six mois comme cela était proposé, mais au plus tard deux mois à compter du dépôt de la demande d'asile. Quant à la rétention des demandeurs d'asile, elle ne devrait être appliquée qu'en dernier recours et devrait toujours faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires. La rétention ou l'isolement d'enfants doivent être interdits et tout mineur non accompagné doit se voir attribuer un tuteur légal à son arrivée dans l'Union. Un texte de [compromis](#) convenu en trilogue a été approuvé par le Conseil et par la commission LIBE le 14 février 2024.



Rapport en première lecture: [2016/0222\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Sophia in 't Veld (Renew, Pays-Bas). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

